

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 26 octobre 2009.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/09/10/19/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

19. Contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale visant à obtenir la liste des habitants de la Commune de Morlanwelz bénéficiant d'une intervention majorée (BIM ET OMNIO) en matière de soins santé
Approbation.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux
et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut fixant la redevance provisoire de l'exercice 2009.

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu les règlements taxes sur l'enlèvement des immondices et sur l'entretien des égouts;

Considérant qu'en application des règlements taxes sur l'enlèvement des immondices et l'entretien des égouts un avantage est accordé aux contribuables ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, qui bénéficient au 1er janvier de l'année d'exercice de tarifs préférentiels en matière de soins de santé;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de communication de données sociales à caractère personnel en dehors du réseau ; hypothèse visée à l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990;

Considérant que la demande vise à faire bénéficier les personnes citées de la commune de MORLANWELZ de l'allocation précitée; que cet avantage est lié au statut social des personnes intéressées et résulte de l'application de la réglementation fiscale de la commune;

Considérant que la demande est favorable à l'intérêt des assurés sociaux concernés; qu'elle est conforme à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Considérant qu'un exemplaire du contrat N° 09/40 a été remis à chaque membre du conseil communal ;

Considérant que dans le but d'assurer un contrôle par le Comité de surveillance de la pertinence des données communiquées, il convient d'appliquer la procédure décrite ci-après;

DECIDE à l'unanimité ;

Article unique.- D'approuver la conclusion du contrat N° 09/40 avec la Banque carrefour aux conditions décrites ci-dessus afin d'obtenir la liste des habitants de la commune bénéficiant d'une intervention majorée en matière de soins de santé (BIM et OMNIO)

La communication se fera aux conditions et aux modalités suivantes:

- a) La Commune de MORLANWELZ communiquera à la Banque Carrefour, sur bande magnétique, la liste de ses contribuables ainsi que leur numéro de Registre national ;
- b) La Banque Carrefour indiquera sur ladite liste les personnes bénéficiant d'une intervention majorée;
- c) La Commune de MORLANWELZ ne peut conserver les données que durant le temps nécessaire à l'application des dispositions fiscales susmentionnées. Ensuite, les données seront détruites;
- d) Il convient de conclure un contrat entre la Banque Carrefour et la Commune de MORLANWELZ faisant mention de l'autorisation accordée et des conditions qu'il comporte; tous les conseillers communaux ou provinciaux doivent être informés de ce contrat et en recevoir copie. Les données demandées seront communiquées uniquement après réception par la Banque Carrefour et le Comité de Surveillance de la preuve de la notification;
- e) La Commune de MORLANWELZ est tenue de transmettre au Comité sectoriel de la sécurité sociale, sous peine de suspension de l'autorisation, copie de toute modification au règlement communal.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,